



Paielement dettes succession frère

Par **jtm323**, le **18/11/2010 à 19:26**

Bonjour,
Mon frère est décé il y a deux ans, et j'ai fait une renonciation de succession auprès du tribunal de grande instance de paris, pour tout actif ou passif ; ma demande a été acceptée par le tribunal.
Il y a deux jours, j'ai reçu un courrier d'une société de recouvrement, qui me demande de régler les loyers impayés de mon frère.
Dois-je acquitter les dettes de mon frère ou en suis-je totalement dégagé ?
Le cas échéant, merci de me communiquer les réf d'articles de loi qui pourraient appuyer ma réponse, pour ne pas payer les sommes réclamées.
Vous remerciant par avance.

Par **amajuris**, le **18/11/2010 à 19:41**

bjr,
si vous avez renoncé à la succession de votre frère auprès du greffe du tgi, vous n'êtes censé n'avoir jamais été héritier donc la société de recouvrement ne peut rien faire contre vous qui êtes étranger à la succession.
article 805 du code civil

Par **jtm323**, le **18/11/2010 à 20:30**

Merci pour votre réponse, concise et rapide - c'est très aimable à vous
Cordialement
Michel G.

Par **mimi493**, le **18/11/2010 à 20:33**

Vous n'avez pas d'enfant ?

Par **garrido**, le **19/11/2010** à **07:27**

bonjour, non aucun enfant, mais j'ai des nièces rnrncordialement

Par **mimi493**, le **19/11/2010** à **11:21**

Alors j'espère que vos frères et soeurs ont pris la précaution de faire renoncer leurs enfants majeurs et de faire appel au juge des tutelles pour les mineurs, sinon, ce sont elles qui héritent (dettes comprises)

Par **garrido**, le **19/11/2010** à **17:02**

bonsoir et merci pour votre réponse.rnrnSuite à votre réponse :rn mes nièces ont-elles encore le temps de renoncer à la succession de mon frère comme je l'ai fait ? quand le décès de mon frère est survenu, celles-ci étaient mineures mais ont respectivement 19 et 18 ans aujourd'hui.rnrnVous remerciant par avance pour votre réponse

Par **mimi493**, le **19/11/2010** à **20:57**

L'acceptation ne se présume pas donc oui

Par **toto**, le **20/11/2010** à **22:05**

bonsoir, rnrnc'est la renonciation qui ne se présume pas (article 804 du code civil) rnrnà contrario , les articles 771 et 772 définissent une procédure qui abouti à dire que l'héritier est réputé avoir accepter / ne vous inquiétez pas, il faut une sommation du créancier à opter. L'héritier a alors 2 mois pour refuser la succession; ce n'est que si il ne le fait pas qu'il est réputé avoir accepté.